

ARRÊTÉ.

d'Etat chargé des Affaires Culturelles,
LE MINISTRE ~~des Affaires Culturelles~~,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927
et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de SAINT JORY LASBLOUX (Dordogne) figurant au
cadastre sous le n° 220 - Section A, et

appartenant à la commune de SAINT JORY LASBLOUX

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la
situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la
préfecture, ^{et}/au maire de la commune de SAINT JORY LASBLOUX,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 JUIL 1961

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

Signé : René PERCHET